



Quelle sont les règles à observer en « zone bleue » ?

Tout conducteur qui stationne son véhicule en zone bleue est tenu d'utiliser un **disque de contrôle** de la durée de stationnement conforme au modèle réglementaire.

Ce disque doit être **apposé en évidence** et faire apparaître **l'heure d'arrivée** de manière à ce que cette indication puisse être lu distinctement. Vous pouvez vous procurer ce disque dans les tabacs presse, les grandes surfaces et chez les commerçants participants.

À RETENIR : Le non-respect de la durée autorisée, de même que l'**absence de disque** ou sa non-lisibilité, sont passibles d'une **amende de 17 €**.

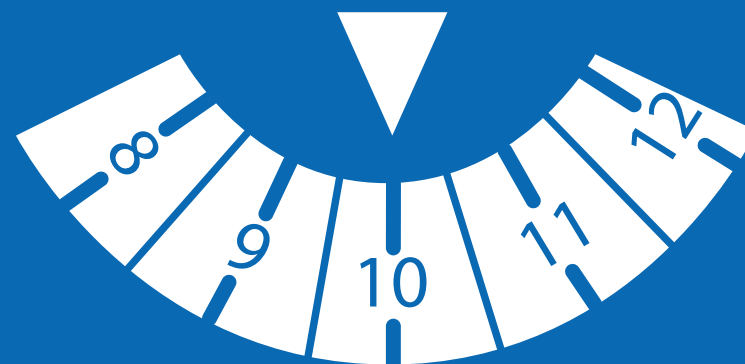
Ne sont pas concernés par les règles de la zone bleue les usagers détenteurs d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Renseignements :

POLICE MUNICIPALE

Place du Dr-. Rozier
26400 CREST
Tél. 04 75 76 61 22

Stationnez en ZONE BLEUE



C'EST QUOI une « zone bleue » ?

Il s'agit d'une zone réglementée où le **stationnement est gratuit mais limité dans la durée**. L'objectif de la zone « bleue » est d'**encourager la rotation des véhicules** afin de favoriser l'accès de tous au centre-ville.

C'EST OÙ la « zone bleue » ?

Deux zones sont à distinguer, portant sur un total de 155 places :

- **une zone « minute » :**

rue Maurice Long (dans la partie comprise entre la rue des Cuireteries et le quai de Verdun) - place du Général de Gaulle (le long du platelage) - rue Agirond (devant le n°2).

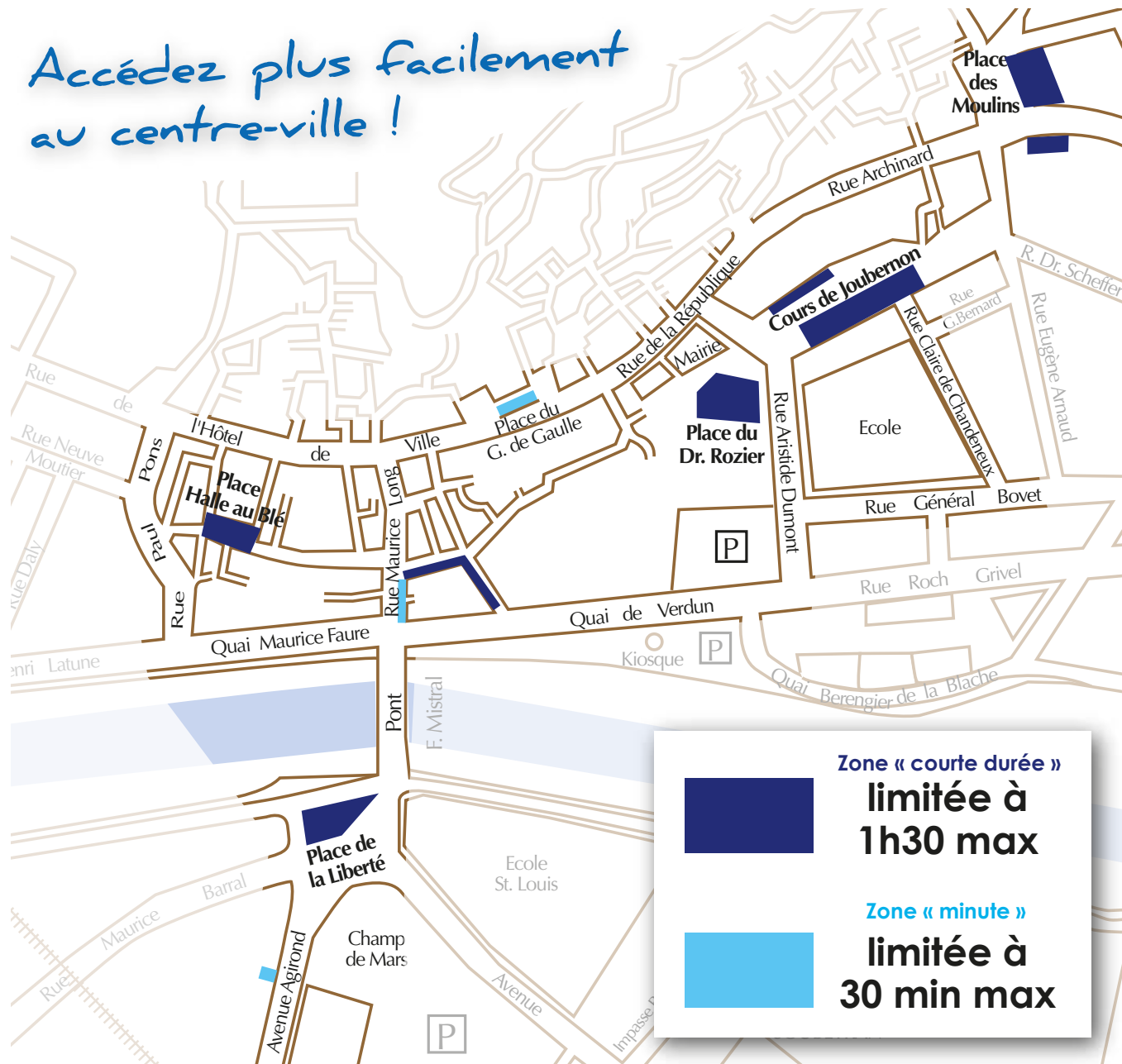
- **une zone « courte durée » :**

place des Moulins - cours Jouberson - place du Docteur Maurice Rozier - place Halle au Blé - rue du Général Berlier - rue des Cuireteries - rue Crévecol - place de la Liberté

COMBIEN DE TEMPS peut-on stationner en « zone bleue » ?

- **zone « minute »** = stationnement limité à 30 minutes
- **zone « courte durée »** = stationnement limité à 1h30 max

Accédez plus facilement au centre-ville !



Cette limitation s'applique de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h, tous les jours ouvrables sauf les dimanches, jours fériés et jours de marchés ou manifestations dans les rues concernées. En dehors de ces créneaux horaires, ces emplacements retrouvent leur affectation habituelle.